Villeroy & Boch 1748

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE VILLEROY & BOCH SAS

Département «Bain et Wellness» à compter du 01/01/2024

I. Généralités

1. Ces conditions générales de vente (ci-après « conditions de vente ») sont applicables à toutes les offres et livraisons et autres prestations présentes et futures de Villeroy & Boch SAS, ainsi que de tous les établissements et de toutes les sociétés du groupe (ci-après : « nous ») destinées aux clients n'ayant pas le statut de consommateurs, au sens de l'article 13 du Code civil allemand BGB (ci-après : « acheteurs », les acheteurs et nous étant dénommés ensemble « les parties »).

2. Ces conditions de vente sont applicables, sauf dispositions explicites contraires, durant toute la durée de la relation commerciale et sans mention expresse de notre part. Les conditions de vente de l'acheteur ne s'appliquent pas, sauf approbation écrite explicite de notre part. Ces conditions de vente s'appliquent même lorsque nous livrons l'acheteur sans réserve bien qu'ayant connaissance que les conditions de vente de celui-ci contiennent des stipulations divergentes.

3. Tous les accords conclus entre nous et l'acheteur lors de la conclusion du contrat seront intégralement consignés par écrit. Les membres de notre personnel ne sont pas habilités à faire des promesses verbales divergentes de l'accord contractuel écrit.

4. Nous nous réservons le droit de modifier les CGV et/ou tarif associé suite à l'information officielle sur l'affichage de l'éco- contribution du décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021.Il est d'usage de rappeler que les éco-contributions issues du PMCB sont appliquées à tous nos produits/tarifs.

II. Offres

1. Sauf si elles sont désignées comme contraignantes dans le texte de l'offre, nos offres sont sans engagement et sujettes à confirmation et ne constituent aucun engagement de notre part d'accepter la commande.

2. Une annulation n'est possible qu'avec notre accord, dans la mesure où l'acheteur ne dispose d'aucun droit légal de résiliation et de contestation. Notre consentement à une annulation suppose que l'acheteur prenne en charge tous les frais et dépenses jusqu'alors engagés ainsi que tous autres dommages que nous avons subis dans ce cadre (le manque à gagner par exemple).

III. Prix et livraisons

1. Si les parties ne se sont pas entendues sur un certain prix, le prix est celui indiqué dans nos tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Sauf disposition explicite contraire, l'acheteur prend en charge, outre les prix stipulés dans nos tarifs, les frais d'emballage et d'expédition ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et les autres charges administratives.

2. Si, après la conclusion du contrat, surviennent chez nous des augmentations de coûts, non concrètement prévisibles, de 5% ou plus par rapport au prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat et qui concernent l'objet du contrat, nous sommes raisonnablement en droit de répercuter ces coûts plus élevés en appliquant une augmentation proportionnelle du prix convenu (ajustement des prix). Dans le cadre de l'ajustement des prix, peuvent être pris en compte les coûts de fabrication, salariaux, du matériel, de stockage, d'énergie et de fret ainsi que des primes d'assurance et des contributions publiques. Les augmentations d'une catégorie de coûts ne seront prises en compte pour une hausse des coûts que dans la mesure où elles ne sont pas compensées par une éventuelle baisse des coûts dans d'autres domaines. Nous justifierons l'augmentation des prix sur demande. Si l'augmentation des prix est supérieure à 10%, l'acheteur est en droit de résilier le contrat immédiatement après avoir été informé de cette augmentation.

3. Les livraisons sont effectuées conformément aux conditions convenues dans le contrat. Sauf convention contraire expresse entre les parties, les livraisons sont effectuées départ usine (FCA usine Incoterm 2020).Dans le cadre d'une livraison intra-communautaire, le client s'engage à fournir un justificatif de réception de livraison intra-communautaire. En cas de manquement, le client s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à cette livraison ainsi que tous frais, pénalité et intérêts de retard liés à ce manquement. Dans le cadre d'une exportation, l'acheteur s'engage à transporter la marchandise hors du territoire de l'Union Européenne et clore la procédure électronique d'exportation dans un délai de 90 jours. En cas de manquement, le client s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à cette livraison ainsi que tous frais, pénalité et intérêts de retard liés à ce manquement. La prise de commande, la livraison et la facturation sont toujours effectuées sur la base des dispositions légales en vigueur au moment concerné. Si des modifications légales rendent l'exécution impossible, Villeroy & Boch SAS ne peut en être tenue pour responsable.

4. Les dates de livraison et les délais de livraison indiqués dans la confirmation de commande sont des dates et délais de livraison prévisionnels, donc sans engagement. Seuls les dates et délais de livraison expressément confirmés dans la confirmation de commande sont fermes.

5. Faute de stipulation contractuelle divergente, les délais de livraison courent à partir de la date de réception de la confirmation écrite de la commande.

6. Un délai de livraison, ou une date de livraison sont considérés comme respectés dès lors que la marchandise a quitté notre usine ou notre entrepôt avant l'expiration du délai ou de la date de livraison, ou bien qu'elle est disponible en cas d'enlèvement de la marchandise par l'acheteur.

7. En cas de dépassement d'une date ou d'un délai de livraison (comme stipulé au présent no. 7 « délai de livraison sans engagement ») le délai de livraison n'est considéré comme non respecté qu'au terme d'un « délai de grâce » et après mise en demeure par l'acheteur, à moins que nous puissions prouver que nous ne sommes pas responsables des raisons du dépassement du délai de livraison sans engagement et de la non-livraison au cours de la période de grâce. La durée de la période de grâce correspond à 1/5 du délai de livraison non contraignant. La période de grâce commence le jour ouvrable suivant la fin du délai de livraison. Lorsque la durée de la période de grâce ne dure pas des jours, des semaines ou des mois entiers, elle sera arrondie au chiffre inférieur pour arriver à un nombre entier (exemple : délai de livraison non contraignant : 27 jours ; 1/5 = 5,4 jours ; période de grâce arrondie vers le bas : 5 jours). Le délai de livraison non contraignant se calcule conformément au paragraphe III, alinéa 4.

8. En cas de dépassement du délai ou de la date de livraison pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, notamment en cas de livraison de nos fournisseurs non ponctuelle ou incorrecte, le délai de livraison sera prolongé d'une période adéquate. Dans ce cas, nous en informerons immédiatement l'acheteur. Au cas où nous serions incapables, pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, de livrer même au cours du délai de livraison ainsi prolongé, nous en informerons l'acheteur dans les meilleurs délais. Dans ce cas, chacune des parties sera en droit de résilier le contrat dans un délai de deux semaines à compter de l'information communiquée à l'acheteur. Suite à une telle dénonciation, nous restituons sans tarder à l'acheteur toute contrepartie déjà apportée. Les droits légitimes et prétentions légales des parties n'en seront par ailleurs pas affectés.

9. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles, dans la mesure où cela est acceptable pour l'acheteur.

10. Les délais de livraison sont prorogés de la durée de la perturbation et de ses incidences en cas d'évènements de force majeure, d'interruptions de service ne relevant pas de notre fait, de pénurie de main-d'oeuvre, d'énergie et de matières premières ainsi que de toute autre évènement imprévisible sur lesquels nous ne pouvons influer et qui ne relèvent donc pas de notre responsabilité.

11. Si la livraison affiche un retard de plus de deux mois, et ce pour des raisons autres que celles énoncées à l'article III, alinéa 8 et si, en raison de sommation, de fixation d'un délai raisonnable et de menace de dénonciation, nous accusons un retard, l'acheteur est en droit, à l'issue d'un délai supplémentaire approprié n'ayant pas abouti, et à l'exclusion de toute autre revendication, de résilier le contrat. Toute revendication en dommages et intérêts est exclue si aucune intention malveillante ou négligence grossière de notre fait n'a été observée.

12. En règle générale, les livraisons partielles sont autorisées.

13. En cas de retard de livraison du fait de l'acheteur, nous sommes en droit de disposer de la marchandise à expiration du délai supplémentaire approprié et de livrer la marchandise à l'acheteur une fois le délai prorogé échu. Les dispositions légales sur le défaut de paiement ne sont pas affectées par cette clause. D'autre part, l'acheteur est tenu d'indemniser le dommage dans son ensemble, y compris les frais de transport. Dans le cas présent, nous pouvons choisir, soit d'apporter la preuve du dommage subi, soit – en l'absence de preuves – d'exiger une indemnisation forfaitaire à concurrence de 20% de la valeur nette de la livraison non réceptionnée, sous réserve de preuve d'un dommage supérieur

IV. Emballage

1. À moins d'un accord contraire, le conditionnement des marchandises sera effectué à notre discrétion dans un emballage usuel.

2. Les coûts des emballages de transport (par exemple : euro-conteneurs, cartons ou caisses) seront facturés à l'acheteur. En cas d'expédition sous emballage réutilisable, l'acheteur se verra facturer des frais de location ou une taxe de recyclage. Les conteneurs navettes sont à retourner immédiatement au centre d'emballages navettes via le service logistique de reprise des emballages. Les frais générés par tout manquement à cette obligation seront facturés à l'acheteur. La reprise des emballages se fait dans le cadre des prescriptions légales en vigueur et conformément à elles.

3. Les frais de chargement font partie des frais d'expédition et sont à la charge de l'acheteur. En cas de transport routier et de chargement sur des palettes du pool, nous effectuons l'échange des palettes directement avec le transporteur. En cas d'expédition par des transporteurs ou par des véhicules de l'acheteur, ce dernier est tenu de fournir des palettes de rechange intactes. Les palettes manquantes seront facturées à l'acheteur.

V. Expédition

1. L'expédition est effectuée pour le compte et au risque de l'acheteur.

2. Le transfert du risque à l'acheteur a lieu au moment de la remise de la marchandise à livrer à l'entreprise de transport ou à l'acheteur lui-même.

3. Les assurances ne seront contractées qu'à la demande et aux frais de l'acheteur.

4. Les dommages générés au cours du transport doivent être immédiatement signalés au transporteur pour vérification. La reprise des emballages se fait dans le cadre des prescriptions légales en vigueur et conformément à elles. Le procès-verbal d'expédition prévu dans de tels cas doit nous être transmis spontanément.

VI. Conditions de paiement

1. Sauf convention contraire, nos créances sont immédiatement exigibles à réception de la facture et sans déduction d'escompte. Le jour de réception du paiement est déterminant pour le respect des délais de paiement.

2. Si suite à la conclusion du contrat, nous nous apercevons que l'acheteur risque de ne pas être en mesure de remplir ses obligations, nous sommes en droit d'effectuer les livraisons restant à exécuter uniquement contre paiement préalable ou avec constitution d'une sûreté. Au cas où le paiement préalable ou la constitution d'une sûreté ne seraient pas effectués au terme d'un délai que nous jugeons approprié, nous sommes en droit de dénoncer tout ou partie des contrats concernés. Le délai est considéré comme approprié lorsqu'il est d'au moins 10 jours calendriers, l'acheteur étant libre de prouver que le délai est inapproprié dans le cas considéré. Nous sommes notamment en droit de procéder de la manière susmentionnée si nous avons connaissance que l'acheteur a émis des chèques sans provision, que des chèques émis par l'acheteur sont protestés ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été introduite ou si une telle procédure est ouverte. Nous restons libres de faire valoir d'autres droits.

3. L'acceptation de chèques requiert un accord spécifique et se fait exclusivement en substitution. Les frais d'escompte ou d'encaissement et tous autres frais sont à la charge de l'acheteur.

VII. Clause de réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété des choses livrées jusqu'à réception de tous les paiements issus de la relation commerciale avec l'acheteur, cette réserve se rapportant au solde reconnu.

2. L'acheteur a le droit de revendre les marchandises se trouvant sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières. L'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage les marchandises se trouvant sous réserve de propriété ni de les céder à titre de sûreté. L'acheteur nous cède dès à présent, à titre de garantie les créances à hauteur du montant final de la facture correspondant à notre créance (taxe sur la valeur ajoutée comprise) lui revenant de la revente. Nous acceptons cette cession. Les créances ainsi cédées par avance par l'acheteur se réfèrent également au solde reconnu et, en cas d'insolvabilité de l'acheteur, au solde causal. La limite de couverture des créances cédées s'élève à 110 % de la valeur réalisable des marchandises vendues et livrées sous réserve de propriété. L'acheteur est autorisé à recouvrer la créance. Nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement et l'autorisation de revente si l'acheteur a violé des obligations contractuelles essentielles (comme un retard de paiement par exemple).

3. L'acheteur est tenu de nous signaler sans tarder toute mainmise de tiers sur les marchandises livrées sous réserve de propriété même si celle ci est simplement imminente. Il est tenu de faire remarquer à tout tiers ayant accès aux marchandises ou ayant l'intention d'y avoir accès que la marchandise est notre propriété. Les frais éventuels d'interventions (par exemple l'article 771 du code de procédure civile allemand) sont à la charge de l'acheteur si le tiers n'est pas en capacité de nous restituer les frais judiciaires et extrajudiciaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE VILLEROY & BOCH SAS

Département «Bain et Wellness» à compter du 01/01/2024

4. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles de l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise vendue et de pénétrer à cette fin dans les locaux de l'acheteur. La reprise par nos soins de la marchandise vendue constitue la dénonciation du contrat. Nous sommes en droit de liquider la marchandise vendue après l'avoir reprise, le produit de la vente étant déduit des dettes de l'acheteur (dommages et intérêts par exemple) après soustraction de frais de liquidation appropriés. Si l'acheteur a occasionné par sa propre faute la violation des obligations contractuelles ayant causé la dénonciation, l'acheteur prend à sa charge un dédommagement à hauteur de 5 % du prix d'achat pour le rapatriement des marchandises. Ce dédommagement peut être augmenté ou diminué si nous apportons la preuve d'un dommage plus important ou si l'acheteur apporte la preuve d'un dommage moins important.

5. Tant que nous possédons une créance vis-à-vis de l'acheteur, nous sommes en droit de lui demander à tout moment des renseignements spécifiant lesquelles des marchandises livrées sous réserve de propriété se trouvent encore en sa possession, où elles se trouvent et à quels acheteurs les autres marchandises livrées par nous ont été vendues (quantités, type, nombre). Nous avons également le droit d'inspecter à tout moment la marchandise livrée sous réserve de propriété à l'endroit où elle se trouve.

6. L'acheteur est tenu de traiter la chose vendue avec soin et de procéder à ses frais aux mesures d'entretien et de maintenance nécessaires, d'assurer nos marchandises contre l'incendie et le vol et de nous présenter à notre demande des justificatifs témoignant de la conclusion d'une telle assurance.

7. a) Tout traitement et toute transformation par l'acheteur de la chose vendue sont toujours effectués pour nous. Lorsque la chose vendue est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, la copropriété de la nouvelle chose nous revient au prorata de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture, taxe sur la valeur ajoutée comprise) au moment du traitement par rapport aux autres objets transformés. Les stipulations régissant la réserve de propriété s'appliquent par analogie également à la chose créée par la transformation.

   b) L'acheteur nous cède également les créances contre un tiers qui lui reviennent de l'association de la chose vendue avec un terrain pour garantir nos créances vis-à-vis de lui.

8. Dans la mesure où l'acheteur peut justifier que la valeur réalisable des garanties est supérieure de plus de 10 % aux créances encore dues, nous libérons, à sa demande, le montant dépassant ces garanties.

VIII. Caractéristiques du produit

1. Nous tenons à rappeler les informations suivantes : En raison des différents matériaux et procédés de fabrication et en fonction de la lumière, les produits d'une série peuvent souvent présenter des nuances de couleur différentes. Pour des raisons liées à la technique d'impression, il peut y avoir des différences de couleurs entre les illustrations dans nos prospectus et catalogues et les produits réels. Utilisés de manière inappropriée, les produits d'entretien acides et/ou corrosifs peuvent provoquer des dégradations. Les marchandises de « 2ème choix » ou « choix inférieur » présentent, au niveau de leur design et de leur qualité, des différences désavantageuses par rapport aux marchandises de « 1er choix ».

2. Nous nous réservons le droit de procéder à des variations usuelles en ce qui concerne les exécutions, les couleurs et les formes, dans des limites raisonnables.

3. Les éventuelles variations mentionnées aux alinéas 1 et 2 sur les caractéristiques des produits s'appliquent en priorité aux exigences objectives conformément à l'article 434 alinéa 3 du code civil allemand (priorité à la notion subjective du défaut).

4. Il est interdit à l'acheteur de revendre nos marchandises livrées sous notre marque après qu'il y ait apporté des modifications, notamment des décorations ou des modifications techniques sauf approbation préalable et sous forme écrite de notre part.

5. Les traces d'usure typiques (par ex. dans le cas d'un frottement métallique ou usure par abrasifs) ou une surface qui perd en qualité sont, du point de vue des techniques actuelles, inévitables et ne constituent pas un défaut.
   Villeroy & Boch SAS est enregistré au Registre national des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement sous le numéro FR016709. Ce numéro garantit que Villeroy & Boch SAS, en adhérant à Eco-mobilier, est en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article LS41-10-6 du Code de l'Environnement. À compter du 1er Janvier 2022, Villeroy & Boch SAS, soumise au principe de la REP emballages, dispose de l'Identifiant unique généré par l'Agence de la transition écologique (ADEME) : FR016709_01KRQF

IX. Garantie

1. Sauf disposition contraire stipulée ci-après, les droits de l'acheteur pour défauts matériels ou vices de droit sont régis par les dispositions légales. Il n'est pas non plus dérogé aux dispositions spéciales obligatoires en cas de livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours contre le fournisseur conformément aux articles 478, 445a et 445b du code civil allemand).

2. Nous ne sommes tenus de mettre à disposition et, le cas échéant, de mettre à jour d'éventuels produits et contenus numériques liés à la marchandise que dans la mesure où cela résulte expressément d'un accord contractuel sur la qualité.

3. La base de notre garantie est en premier lieu l'accord conclu sur la qualité de la marchandise (voir paragraphe VIII Propriétés du produit).

4. L'examen de la marchandise et la réclamation pour vice sont régies par l'article 377 du code de commerce allemand, étant entendu que pour les défauts visibles et manifestes, le délai de réclamation est de cinq jours à compter de la découverte du défaut.

5. En cas de marchandise défectueuse, nous avons le choix entre réparer le défaut (rectification) ou livrer une marchandise non défectueuse (remplacement).

6. L'acheteur est tenu d'entreposer et de traiter la marchandise faisant l'objet d'une réclamation de manière appropriée.

7. Nous sommes en droit d'inspecter la marchandise faisant l'objet d'une réclamation conjointement avec un expert mandaté par nos soins ou avec un tiers pour la faire expertiser et, le cas échéant, faire établir une estimation des coûts. Au cas où l'acheteur omettrait de mettre la marchandise faisant l'objet d'une réclamation à notre disposition pour examen dans un délai approprié défini par nos soins, la garantie pour défauts expirerait à l'issue de ce délai.

8. Les prétentions de l'acheteur à réparation pour vices de la marchandise, dans le but d'obtenir des dommages et intérêts ou le remboursement de dépenses inutiles sont soumises aux dispositions du point X et sont par ailleurs exclues.

9. Les prétentions à dommages et intérêts en raison d'un vice de la marchandise sont prescrites au bout d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Le délai légal de prescription restera applicable dans le cas d'une prétention à des dommages et intérêts en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ou d'une atteinte fautive à l'intégrité physique, à la santé ou à la vie, ainsi qu'en cas de prise en charge d'une garantie (article 443 du code civil allemand).
   Le délai de prescription est de 5 ans à compter de leur livraison pour les marchandises utilisées, conformément à leur utilisation habituelle, pour un bâtiment et quand elles ont causé la défectuosité de celui-ci.
   La réglementation sur la prescription dans l'article 445b du code civil allemand n'est pas affectée dans le domaine d'application mentionné au paragraphe IX, alinéa 1 page 2.
10. Notre responsabilité pour défauts de la chose vendue n'affecte pas les dommages dus à une usure habituelle (par exemple abrasions métalliques ou par agents abrasifs), par perte de qualité de surface inévitable selon les règles techniques reconnues au moment de la conclusion du contrat, par usage incorrect de la marchandise, par non-observation des instructions de nettoyage, d'entretien et d'utilisation et par endommagement par l'acheteur ou par des tiers.

X. Responsabilité

1. Nous nous portons garants envers l'acheteur, en fonction des dispositions légales applicables, en matière de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses (ci-après dans le présent paragraphe X : « Dommages et intérêts ») dans les cas suivants : en cas de responsabilité au sens de la loi sur la «responsabilité produit ; en cas de faute volontaire ou de dol ; en cas de négligence lourde ; en cas d'atteinte à la vie, d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; en cas de prise en charge d'une garantie par nos soins
2. Nous nous portons également garants envers l'acheteur en cas de manquement fautif aux obligations contractuelles essentielles selon les prescriptions légales. Sont considérées comme obligations contractuelles essentielles toutes les obligations dont le non-respect compromet l'atteinte de l'objet du contrat ainsi que toutes les obligations devant être observées pour que l'exécution conforme du contrat soit possible et sur l'observation desquelles l'acheteur peut régulièrement compter. Toutefois, dans la mesure où la violation d'une obligation contractuelle essentielle n'est due qu'à une légère négligence, les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts sont limités, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, au montant du dommage typique prévisible.

3. En cas de retard de notre prestation, l'acheteur ne pourra faire valoir une pénalité conventionnelle ou une indemnité forfaitaire encourue dans le cadre d'un autre engagement au sein d'une chaîne d'approvisionnement et imputable à notre retard, qu'après avoir explicitement attiré notre attention sur l'existence d'un tel risque avant la conclusion du contrat. Toutefois, l'acheteur ne pourra faire valoir une pénalité conventionnelle ou une indemnité forfaitaire due et payée au titre d'un dommage résultant du retard qu'à hauteur de 5 % maximum de la valeur nette de notre contrat. Il en va de même si l'acheteur revendique de notre part d'être exonéré de telles pénalités conventionnelles ou indemnités forfaitaires. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas dans le cas d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave, ni dans le cas d'une atteinte fautive à l'intégrité physique, à la santé et à la vie.

4. Tout autre prétention à indemnisation de la part de l'acheteur est exclue, pour quelque motif juridique que ce soit.

5. Dans la mesure où notre responsabilité est limitée ou exclue conformément aux dispositions ci-dessus, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos représentants légaux, de nos employés et d'autres auxiliaires d'exécution.

XI. Compensation, droit de rétention

Un droit de rétention de l'acheteur ou le droit de compensation ne s'applique qu'aux demandes reconventionnelles certifiées exécutoires ou non contestées. Cette restriction ne s'applique pas aux demandes reconventionnelles de l'acheteur en raison de défauts ou d'inexécution partielle du contrat, dans la mesure où ces demandes reconventionnelles sont fondées sur le même contrat que notre créance.

XII. Droits de propriété industrielle

Tous les droits de propriété industrielle et droits d'auteur de nos produits, designs, illustrations, notices d'assemblage, rapports, données et autres documents demeurent notre propriété, ou celle de nos concédants de licence. Aucun droit d'exploitation ou de licence de tels droits de propriété industrielle n'est concédé à l'acheteur.

XIII. Politique de confidentialité

1. Nous traitons vos données personnelles (telles que vos nom, adresse électronique, numéros de téléphone et de fax) uniquement conformément aux dispositions légales, notamment conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Nous utilisons vos données exclusivement aux fins pour lesquelles vous les mettez à notre disposition (par exemple pour le traitement des commandes et des paiements ou encore pour la livraison des marchandises) et uniquement pour l'exercice de nos propres objectifs commerciaux. Notre intérêt légitime à assurer le bon déroulement des affaires et de l'exécution des contrats a pour base juridique l'article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD.

2. Nous gérons en outre nos relations avec notre clientèle, nos acheteurs potentiels et nos partenaires dans une banque centrale de données GRC. Notre objectif est de pouvoir entretenir avec vous des relations personnalisées et d'être en mesure de réagir rapidement aux demandes. Conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD, la base juridique est notre intérêt légitime à assurer un traitement rapide et efficace des demandes de notre clientèle, de nos acheteurs potentiels et de nos partenaires ainsi qu'à soutenir nos processus dans les domaines du service, de la distribution et du marketing grâce à un partenaire expérimenté et fiable ainsi que la réduction de nos propres efforts au niveau du maintien de l'infrastructure informatique. Le prestataire technique du système GRC est domicilié dans un pays tiers. Le traitement des données est garanti par un contrat de traitement des commandes et par les clauses contractuelles types de l'Union européenne convenues avec le prestataire.

3. Vous trouverez de plus amples informations, comme par exemple sur vos droits en tant que personne concernée ainsi que les coordonnées du responsable de notre politique de confidentialité dans notre charte de confidentialité à l'adresse :
   https://www.villeroy-boch.de/datenschutz.html

XIV. Application du droit allemand, juridiction compétente

1. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

2. Dans la mesure où l'acheteur est un commerçant concluant le contrat dans le cadre d'une opération commerciale, une personne morale de droit public ou un établissement public doté d'un budget spécial, la juridiction au siège de notre entreprise contractante est compétente pour tous les litiges résultant du contrat ou en rapport avec le contrat. Si notre entreprise contractante n'a pas de juridiction générale en République fédérale d'Allemagne, la juridiction compétente est celle du siège de Villeroy & Boch SAS.